

ICTR-04-81-1
23-04-2008
(803bis-799bis)

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

803bis
S. MUSA

Affaire n° ICTR-05-81-PT

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président
Jai Ram Reddy
Sergei Aleckievitch Egorov

Greffé : Adama Dieng

Requête déposée le : 10 mars 2008

LE PROCUREUR

c.

Ephrem SETAKO

2008 APR 23 A 9:01
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

REQUÊTE EN CERTIFICATION D'APPEL
(conformément aux articles 54 et 73 B) du Règlement de procédure et de preuve)

Bureau du Procureur
Ifeoma Ojemeni Okali
Simba mawere
Christiana Fomenky

Conseils de l'accusé
M^e Lennox Hinds
M^e Cainnech Lussiaà-Berdou

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET INTRODUCTION

802 bis

1. Le 3 mars 2008, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu en la présente affaire la décision intitulée *Decision on Defence Motion Concerning Defects in the Indictment* [ci-après dénommée la « décision contestée »].
2. Dans cette décision, la Chambre de première instance a partiellement fait droit à la requête en exception déposée par la Défense le 31 janvier 2008.
3. La Défense de Setako fait néanmoins valoir que la décision contestée contient des erreurs de droit et de fait justifiant une certification d'appel, d'où la présente requête.

II. DROIT ET JURISPRUDENCE

4. L'article 73 B) et C) du Règlement de procédure et de preuve est ainsi libellé :

B) Les décisions concernant de telles requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

C) Les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel doivent être enregistrées dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, la requête doit être déposée dans les sept jours suivant ladite décision, à moins que :

- i) la partie attaquante n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
- ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas, le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification, la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours auprès de la Chambre d'appel.

5. La jurisprudence sur l'interprétation des critères définis à l'article 73 B) s'est accumulée au fil des années et il s'en est dégagé quelques principes. Par exemple, lorsque la résolution immédiate d'une question permet d'éviter les graves conséquences que pourrait entraîner le fait de poursuivre le reste de l'affaire sur des prémisses judiciaires incorrectes¹, la question est réputée susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès et justifie une certification dans la mesure où une décision de la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

¹ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel interlocutoire concernant la communication de déclarations de témoins à décharge par le Procureur, Chambre de première instance, 22 mai 2006, par. 6.

801bis

6. La même conclusion a été retenue pour des situations où nous pouvons nous attendre à voir des questions semblables être soulevées pendant le déroulement du procès².

III. DISCUSSION

7. La Défense de Setako fait valoir que tous les critères définis à l'article 73 B) pour qu'une certification d'appel soit accordée sont remplis, pour les raisons ci-après.

8. La Chambre, en rendant la décision contestée, a commis en partie une erreur en appréciant le niveau de précision requis du Procureur dans l'acte d'accusation pour permettre à l'accusé d'être suffisamment informé des charges retenues contre lui.

a. Au paragraphe 15 de la décision contestée, la Chambre a conclu que le paragraphe 38 de l'acte d'accusation n'est pas trop vague parce qu'il doit être lu conjointement avec le paragraphe 39 qui apporte « plus de précision en indiquant que les actes de Setako comprenaient une attaque à un lieu précis, à savoir la cour d'appel de Ruhengeri »³ [Traduction]. La Défense fait respectueusement valoir qu'il s'agit d'une erreur. Le paragraphe 38 contient la description de divers actes criminels⁴ qu'aurait commis l'accusé vers une date spécifique qui pourraient, s'ils sont prouvés, justifier une condamnation. Ces événements n'ont pas le moindre lien avec ceux décrits dans le paragraphe suivant, puisque aucune allégation ne permet d'établir un tel lien. Rien n'autorise à croire que les auteurs sont les mêmes⁵ et plus de trois jours sont passés avant la deuxième série d'événements⁶. Par ailleurs, le Procureur a spécifiquement indiqué au paragraphe 39 que c'est une « autre instig[ation] » [Traduction] de la part de l'accusé et d'autres personnes qui a mené à l'attaque contre la Cour d'appel de Ruhengeri, accordant encore moins de crédit à l'idée selon laquelle les actes qui auraient été commis le 11 et le 14 pouvaient être liés. Par conséquent, nous faisons valoir que la Chambre a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que des précisions supplémentaires ne sont pas nécessaires par rapport au lieu où les événements décrits au paragraphe 38 de l'acte d'accusation se sont déroulés. Elle aurait dû prescrire au Procureur de fournir à l'accusé les précisions demandées.

b. Au paragraphe 19 de la décision contestée, la Chambre a conclu que les paragraphes 64 à 66 devaient être lus conjointement avec les paragraphes 33 à 37, entre autres, qui contiennent des références à des actes de pillage commis dans la préfecture de Ruhengeri. S'agissant par contre de la préfecture de

² *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Decision on Ntahobali's Motion for Certification to Appeal the Chamber's Decision Granting Kanyabashi's Request to Cross-Examine Ntahobali's 1997 Custodial Interviews*, Chambre de première instance, 1^{er} juin 1997, par. 27 de la version anglaise.

³ Décision contestée, paragraphe 15, *in fine*, de la version anglaise.

⁴ a) Les effectifs des *Amahindure* passent de 80 à plus de 1600 jeunes ; b) les membres des *Amahindure* bénéficient d'un entraînement accru, reçoivent plus de fusils et de grenades ; c) les *Amahindure* reçoivent l'ordre de se rendre dans différentes parties de Ruhengeri et de tuer tous les Tutsis qui s'y trouvent.

⁵ Le paragraphe 38 ne parle que d'un groupe précis de miliciens, tandis que le paragraphe 39 cite des individus particuliers comme étant des « co-auteurs » de la phase d'instigation et les *Interahamwe* comme ayant commis le massacre suivant.

⁶ Le paragraphe 38 situe les événements vers le 11 avril 1994, tandis que le paragraphe 39 situe une autre série d'événements vers le 14 avril. C'est cette deuxième série d'événements qui a finalement mené à l'attaque contre la Cour d'appel de Ruhengeri.

800 bis

Kigali-ville, la Défense n'a trouvé dans l'acte d'accusation aucun fait concret relatif à des actes de pillage. Par conséquent, nous faisons respectueusement valoir que la Chambre a commis une erreur lorsqu'elle a omis de prescrire la suppression de la mention de Kigali-ville au paragraphe 65, de la même manière qu'elle a ordonné le retrait d'une mention similaire au paragraphe 47 de l'acte d'accusation⁷.

9. La Défense de Setako soumet respectueusement que ces erreurs de fait sont tellement déraisonnables qu'elles sont assimilables à des erreurs de droit.

Ces questions sont susceptibles de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès

10. La Défense fait respectueusement valoir que la décision contestée comprend des questions susceptibles de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès.

11. L'acte d'accusation est le document fondamental sur lequel le Procureur bâtit sa thèse. Se fonder sur des prémisses incorrectes ne fera que mener à des problèmes récurrents de communication insuffisante et à la dernière minute de faits essentiels.

12. En effet, l'expérience du Tribunal montre que la complexité des modèles factuels est telle que de multiples éléments factuels sont régulièrement révélés à mesure qu'avance le procès, ce qui force constamment tant la Défense que le Procureur à mener des enquêtes supplémentaires. Il est par conséquent vital de limiter au minimum le niveau d'incertitude factuelle avant le début du procès en vue d'en garantir le déroulement harmonieux.

13. Autrement, les meilleurs efforts avec les maigres ressources disponibles ne suffiront pas pour prévenir, à mesure que de nouveaux éléments de preuve voient le jour, le dépôt de multiples requêtes en suspension d'instance en vue de mener de nouvelles enquêtes ou de préparer davantage le contre-interrogatoire de témoins particuliers. Résoudre cette question avant le début du procès permettra donc d'en accélérer le progrès.

Ces questions sont susceptibles de compromettre sensiblement l'issue du procès

14. La décision contestée compromettra sensiblement l'issue du procès, puisque avancer alors que l'accusé n'est pas clairement informé des charges retenues contre lui pour pouvoir préparer sa défense non seulement violera ses droits conformément à l'article 20 2) du Statut du Tribunal, mais aboutira à un verdict inéquitable.

Le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure

15. Le procès n'a pas encore commencé et par conséquent ne peut que bénéficier d'une décision claire de la Chambre d'appel sur la question, ne serait-ce que pour éviter des débats récurrents et prolongés sur la question tout au long de la procédure, facteur dont il a été tenu compte dans le passé pour faire droit à de telles requêtes en certification⁸.

⁷ Voir le paragraphe 16 de la décision contestée.

⁸ Voir par exemple : *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision accordant à la Défense la certification d'appel contre la décision du 13 février 2004 modifiant l'acte d'accusation et la décision

799 bis ...

16. Les parties ne souffriront aucun préjudice si la Chambre d'appel intervient pour résoudre la question et le procès ne devrait pas être renvoyé à cause de ce problème.

17. Il est dans l'intérêt de la justice que la chambre de première instance de céans use de sa discrétion et accorde la certification d'appel à l'encontre de la décision contestée.

IV. CONCLUSION

Pour les raisons susévoquées, Ephrem Setako, par la diligence de son conseil, prie la Chambre de première instance :

DE FAIRE DROIT à la présente requête.

D'ACCORDER LA CERTIFICATION D'APPEL à l'encontre de sa *Decision on Defence Motion Concerning Defects in the Indictment* déposée en la présente affaire le 3 mars 2008.

Signé à New York, le 10 mars 2008

[Signé]

Professeur Lennox HINDS
Conseil principal d'Ephrem Setako

Signé à Montréal, le 10 mars 2008

[Signé]

M^e Cainnech Lussiaà-Berdou
Co-conseil d'Ephrem Setako

orale du 23 février 2004 déclarant l'acte d'accusation conforme à la décision du 13 février 2004, Chambre de première instance, 19 mars 2004, par. 11.